



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 22 mai 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice concernant la nationalité luxembourgeoise.

Le 17 mars 2017, la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} avril 2017 a été publiée au Mémorial. A ce jour, certains éléments permettant l'application effective de cette loi font cependant défaut.

Ainsi, le règlement grand-ducal devant préciser les conditions suivant lesquelles l'Institut national des langues (INL) est chargé de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé fait toujours défaut. Nous notons à cet égard qu'un premier projet de règlement grand-ducal n'a été soumis au Conseil d'Etat que le 14 mars 2017 avec la demande de réserver un traitement prioritaire audit projet de règlement grand-ducal dont l'entrée en vigueur serait prévue au 1^{er} avril 2017. Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs dans son avis du 28 mars 2017 que « Le Conseil d'Etat donne suite à cette demande, mais note que les délais très serrés risquent de rendre impossible toute prise en compte de ses observations et de réduire à une pure formalité sa saisine aux fins d'avis. » Il formule également un certain nombre d'interrogations par rapport au texte proposé par le gouvernement.

Une deuxième difficulté réside dans l'application dans le temps de la nouvelle loi. En effet, les personnes ayant suivi et réussi les épreuves de langue en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, mais qui n'ont soumis leur demande de naturalisation qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi risque de devoir se réinscrire à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et de devoir réussir une nouvelle fois les épreuves d'expression orale et de compréhension de l'oral, faute d'équivalence instituée par le nouveau texte de loi. Cela vaut également pour les cours d'instruction civique suivis sous l'ancien régime et le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » institué par le nouveau régime.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

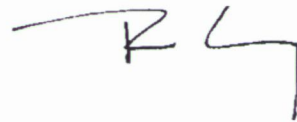
- Monsieur le Ministre peut-il nous expliquer les retards dans la mise en exécution du texte de loi ? Endéans quel délai le règlement grand-ducal susmentionné sera-t-il mis en vigueur ?

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance des difficultés d'application dans le temps de la nouvelle loi ? D'après les informations à la disposition de Monsieur le Ministre, combien de personnes sont concernées par l'absence de régime transitoire suffisamment long ?
- Monsieur le Ministre entend-il accorder aux certificats de réussite des épreuves de langue luxembourgeoise, voire aux certificats de participation aux cours d'instruction civique ancien régime le même traitement qu'aux certificats émis en application de la loi du 17 mars 2017 ? Dans l'affirmative, sur quelle base ? Dans la négative, comment entend-il résoudre ces problèmes ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'autres difficultés rencontrées par les personnes souhaitant adopter la nationalité luxembourgeoise (difficultés de se procurer une copie intégrale des actes de naissance requis, un extrait du casier judiciaire étranger ou document similaire couvrant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation etc.) ? Lesquelles ? Comment Monsieur le Ministre entend-il résoudre ces problèmes ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Aehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

19 JUIN 2017

Luxembourg, le 19 juin 2017

Réf. N° QP-29/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3011 du 22 mai 2017 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n° 3011 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH

C'est à bon escient que les auteurs de la question parlementaire relèvent l'urgence du projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, et le souci y afférent du Conseil d'État « *que les délais très serrés risquent de rendre impossible toute prise en compte de ses observations et de réduire à une pure formalité sa saisine aux fins d'avis.* ». Afin de donner une suite appropriée aux observations du Conseil d'État, l'Institut national des langues (INL) et les services concernés du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Justice se sont concertés à ce sujet. Le texte sera soumis au courant de ce mois de juin à la signature du Grand-Duc.

Les certificats de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, délivrés par l'Institut national des langues avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, restent valables après le 1^{er} avril 2017. L'article 15 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ceci correspond au niveau linguistique exigé par la loi du 13 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; les candidats ayant réussi l'examen visé par cette législation se sont vu attester le niveau A2 en expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral, de sorte qu'ils remplissent la condition linguistique de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

La situation est différente pour le nouveau cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », puisqu'il n'y a aucune équivalence directe avec l'ancien « certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeoises ». Le Service de la formation des adultes organise néanmoins des sessions d'examen spécifiques au profit des personnes détentrices de l'ancien « certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeoises », avec des questions à choix multiples, afin de leur permettre d'obtenir le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ». Quelques 800 personnes ont été concernées et la grande majorité a d'ores et déjà profité de ces sessions d'examen spécifiques en vue d'obtenir le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Les personnes bénéficiaires de la protection internationale sont souvent dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance auprès de l'autorité compétente de leur pays d'origine. En outre, il y a eu quelques cas où des candidats à la nationalité luxembourgeoise n'ont pas pu se procurer les extraits du casier judiciaire auprès de certains pays étrangers. L'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise habilite le Ministre de la Justice à dispenser les personnes concernées de la remise à l'officier de l'état civil des pièces pour lesquelles celles-ci justifient d'une impossibilité matérielle de les produire. En cas de dispense, les intéressés peuvent rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.